

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2011

AMENDANT LE RÈGLEMENT 253-96 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 8 du règlement numéro 253-96 interdit le stationnement de nuit sur le territoire de la ville de Matagami, du 1^{er} novembre de l'année au 30 avril suivant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Marie-Paule Labbé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 octobre 2011 (résolution numéro 2011-10-11-34).

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 ARTICLE REMPLACÉ

L'article 8 du Règlement numéro 253-96 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec est remplacé par celui-ci :

ARTICLE 8 – HIVER

Il est interdit, tel qu'indiqué par la signalisation, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 0 h et 8 h, du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la ville à l'exception des endroits indiqués autrement, tels qu'identifiés à l'annexe « D ».

Nonobstant le paragraphe précédent et afin de faciliter l'enlèvement de la neige, aucun véhicule ne doit être stationné sur la voie publique ou sur une aire de stationnement lorsque des enseignes temporaires ont été déposées interdisant le stationnement à cet endroit et ce, dans le but de procéder au déneigement et au ramassage de la neige.

ARTICLE 3 ANNEXE REMPLACÉ

L'annexe « D » du Règlement numéro 253-96 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec est remplacé par celui joint à la présente.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

René Dubé

RENÉ DUBÉ
MAIRE

Pierre Deslauriers

PIERRE DESLAURIERS
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

Avis de motion donné le 11 octobre 2011
Résolution n° 2011-10-11-06

Adopté par le conseil le 8 novembre 2011
Résolution n° 2011-11-08-06

Entré en vigueur le 15 novembre 2011

ANNEXE « D »

RÈGLEMENT NUMÉRO 331-2011

AMENDANT LE RÈGLEMENT 253-96 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉFÉRENCE :

ARTICLE 8 – HIVER

Il est interdit, tel qu'indiqué par la signalisation, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 0 h et 8 h, du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la ville à l'exception des endroits indiqués autrement.

Nonobstant le paragraphe précédent et afin de faciliter l'enlèvement de la neige, aucun véhicule ne doit être stationné sur la voie publique ou sur une aire de stationnement lorsque des enseignes temporaires ont été déposées interdisant le stationnement à cet endroit et ce, dans le but de procéder au déneigement et au ramassage de la neige.

Endroits où le stationnement est interdit entre 3 h et 8 h

- Place du Commerce, pour toute autre partie que celle définie à la période d'autorisation entre 5 h et 8 h
- Rue Cavelier
- Rue Galinée
- Boulevard Matagami
- Rue de Dieppe
- Rue Rupert
- Rue Nottaway

Endroits où le stationnement est interdit entre 0 h et 8 h

- Dans toutes les autres rues de la ville.

Endroits où le stationnement est autorisé entre 5 h et 8 h

- Place du Commerce, pour la partie située au sud de l'artère de circulation entre les numéros 20 et 100. Cette partie correspond à l'espace longeant la bordure de béton délimitant le parc municipal et la voie publique, seul le stationnement en parallèle sera autorisé le long de la bordure de béton.